

Commentaires du CDDH sur la Recommandation de l'Assemblée parlementaire 2132(2018) « Les détenus handicapés en Europe »

89^e réunion - 19–22 juin 2018 - CDDH(2018)R89

1. Le Comité directeur pour les droits de l'homme (CDDH) prend note de la Recommandation 2132(2018) de l'Assemblée parlementaire – « *Les détenus handicapés en Europe* ». Il partage pleinement sa préoccupation en ce qui concerne l'égalité de traitement, la non-discrimination, l'accessibilité et l'aménagement raisonnable en prison pour les détenus handicapés. Dans ce contexte, le Conseil de l'Europe a adopté plusieurs instruments pertinents visant à protéger les droits de l'homme des personnes handicapées en prison¹.

2. Par ailleurs, la Stratégie du Conseil de l'Europe sur le Handicap 2017-2023² énonce les domaines prioritaires de l'Organisation dans ce domaine pour la période 2017-2023 et affirme que « le Conseil de l'Europe promeut, protège et assure le suivi de la mise en œuvre des droits de l'homme pour tous, y compris pour les personnes handicapées » qui « peuvent légitimement se prévaloir et jouir, comme n'importe quelle personne, de l'éventail complet des droits de l'homme garantis par la Convention européenne des droits de l'homme, la Charte sociale européenne, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et d'autres traités internationaux ».

3. A l'instar de l'Assemblée, le CDDH souligne l'importance du respect des obligations découlant notamment de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5) et d'autres instruments juridiques concernant la situation des personnes handicapées détenues. Le CDDH rappelle qu'il existe une abondante jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative aux personnes handicapées ou malades détenues³. La Cour a notamment réitéré que, même si la Convention « ne peut être interprétée comme établissant une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé ou de le placer dans un hôpital civil afin de lui permettre d'obtenir un traitement médical d'un type particulier », son article 3 impose néanmoins aux États l'obligation de « s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions qui sont compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou à une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis ».⁴

4. Le CDDH se réfère aux travaux effectués [sur cette question importante](#) par le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT), par le Commissaire aux droits de l'homme et par le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC).

¹ [Recommandation Rec\(2006\)2](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 11 janvier 2006 lors de sa 952^e réunion) sur les règles pénitentiaires européennes; [Recommandation n° R\(98\)7](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 8 avril 1998 lors de sa 627^e réunion) relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire; [Recommandation n° R \(99\) 22](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 30 septembre 1999 lors de sa 681^e réunion) concernant le surpeuplement des prisons et l'inflation carcérale; [Recommandation n° Rec\(2004\)10](#) (adoptée par le Comité des Ministres le 22 septembre 2004 lors de sa 896^e réunion) relative à la protection des droits de l'homme et de la dignité des personnes atteintes de troubles mentaux, [dont les articles 33 et 35 sont consacrés aux personnes détenues et aux personnes placées dans des établissements pénitentiaires respectivement](#).

² La [Stratégie du Conseil de l'Europe sur le Handicap 2017-2023](#) a été adoptée par le Comité des Ministres lors de sa 1272^e réunion le 30 novembre 2016.

³ Plusieurs affaires peuvent être trouvées dans les fiches thématiques [Droits des détenus en matière de santé](#) et [Les personnes handicapées et la Convention européenne des droits de l'homme](#) publiées par le service de presse de la Cour européenne des droits de l'homme.

⁴ Affaire *Kudła c. Pologne* [GC] (Requête no [30210/96](#), §§ 93-94, CEDH 2000-XI), concernant la violation de l'article 3 de la Convention (interdiction d'être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants).

5. S'agissant de l'invitation adressée aux États membres en vue de collecter et partager des données statistiques sur l'ensemble des situations de handicap qui se présentent en milieu pénitentiaire et de procéder à une étude exhaustive de la législation et de la pratique dans tous les États membres, le CDDH, tout en rappelant la réponse⁵ du Comité des Ministres à la Recommandation 208 (2015) de l'Assemblée parlementaire « Le sort des détenus gravement malades en Europe »⁶, considère qu'une telle étude ainsi que la collecte et la mise en commun des données statistiques pourraient s'avérer utiles pour identifier les meilleures pratiques et pour élaborer, le cas échéant, des lignes directrices.

* * *

Texte de la Recommandation 2132(2018)

Les détenus handicapés en Europe

Assemblée parlementaire

1. L'Assemblée parlementaire renvoie à sa [Résolution 2223 \(2018\)](#) sur les détenus handicapés en Europe, dans laquelle elle invite les États membres à prendre un certain nombre de mesures afin d'éviter l'incarcération de personnes dont la condition est incompatible avec la détention et de garantir à l'égard des détenus handicapés le respect des principes fondamentaux que sont l'égalité de traitement, la non-discrimination, l'aménagement raisonnable et l'accessibilité.

2. L'Assemblée rappelle les obligations découlant notamment de la Convention européenne des droits de l'homme (STE no 5) et de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, les règles pertinentes contenues dans la Recommandation Rec(2006)2 du Comité des Ministres aux États membres sur les Règles pénitentiaires européennes et l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela), ainsi que les préconisations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT).

3. L'Assemblée regrette toutefois le manque d'attention spécifique portée par les États membres et les instruments internationaux à la situation des détenus handicapés. Les conditions de détention des personnes handicapées ont pu être, dans bien des cas, considérées comme dégradantes et discriminatoires. Elle souligne qu'aucune situation où privation de liberté correspond à privation de dignité ne peut être tolérée.

4. L'Assemblée invite par conséquent le Comité des Ministres:

4.1. à porter la [Résolution 2223 \(2018\)](#) à l'attention des gouvernements des États membres;

4.2. à encourager les États membres à collecter et à mettre en commun des données statistiques sur l'ensemble des situations de handicap se présentant en milieu pénitentiaire;

⁵ Dans sa [réponse](#) adoptée lors de sa 1262^e réunion (le 6 juillet 2016), le Comité des Ministres « estime qu'il serait utile de réaliser l'étude recommandée par l'Assemblée parlementaire sur la législation et la pratique des États membres en matière de libération pour des motifs de compassion des détenus et des autres catégories de personnes placées en détention » et que « outre les détenus gravement malades, une telle étude devrait couvrir les personnes gravement handicapées » ; finalement, le Comité des Ministres « encourage les États membres à envisager de collecter et de partager les statistiques évoquées par l'Assemblée parlementaire au paragraphe 3.1 de la [recommandation](#) »

⁶ Le [Programme et budget 2018-2019 du Conseil de l'Europe](#) prévoit l'objectif d'accentuer « la bonne administration des établissements pénitentiaires, à la protection des droits de l'homme, en particulier pour les détenus vulnérables, à l'exercice d'activités policières fondé sur les droits de l'homme et à la lutte contre les mauvais traitements et l'impunité au sein des structures répressives ».

- 4.3. à engager sans tarder les mesures envisagées dans sa réponse à la [Recommandation 2082 \(2015\)](#) de l'Assemblée sur le sort des détenus gravement malades en Europe;
- 4.4. à procéder à une étude exhaustive de la législation et de la pratique des États membres en matière de prise en charge du handicap au sein du système pénal judiciaire et pénitentiaire, en vue de recenser les meilleures pratiques et d'adopter des lignes directrices en la matière.